

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE MOBILITE ET VOIES HYDRAULIQUES
DEPARTEMENT DE LA STRATEGIE DE LA MOBILITE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES DROITS DES USAGERS

- REGLEMENT COMMUNAL SUR LE ROULAGE -

ARRETE MINISTERIEL APPROUVANT LE REGLEMENT COMMUNAL D'ESNEUX
PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA
CIRCULATION ROUTIERE.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que l'arrêté royal relatif aux dispositifs surélevés,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière faisant l'objet de la délibération du Conseil communal d'ESNEUX en date du 08 novembre 2010 et parvenu à la Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers en date du 23 mars 2011,

Attendu que ce règlement complémentaire vise à réglementer l'ensemble des mesures à caractère périodique instaurées sur les voiries communales,

Considérant que la réglementation prévue par la délibération précitée du Conseil communal n'est pas contraire aux lois et règlements généraux sur la police de la circulation routière,

Considérant que cette même réglementation ne va pas à l'encontre de l'intérêt général ni de la sécurité de la circulation,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE - Est approuvé l'arrêté du Conseil communal de ESNEUX en date du 08 novembre 2010 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Namur, le 11 MAI 2011

*Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité,
de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,*

Copie certifiée
conforme

Benoît LUGEN.

| |
|----------------------------------------------------------------------|
| ENTREE n°: 28/03/2011 |
| Indicateur n°: RE 0414 bis |
| A traiter par: JD |
| DO.212 - Direction de la Réglementation et des Droits des Marchés |

Province et Arrondissement de LIÈGE
COMMUNE D'ESNEUX
Place Jean D'Ardenne, 1
4130 ESNEUX

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Séance publique du 8 novembre 2010

Sont présents :
Madame Laura IKER, Bourgmestre-Présidente ;
Mesdames et Messieurs Jenny LEVEQUE, Michel VEILLESSE, Philippe DETROZ, Christie MORREALE, Léon MARTIN, Bernard MARLIER, Membres du Collège communal ;
Mesdames et Messieurs Philippe LAMALLE, Alfred DOCQUIER, Denise FLAGOTHIER, Géraldine SENTERRE, André GAUTHIER, François MAGIS, Ann-Catherine FLAGOTHIER, Marie-Dominique SIMONET, Adeline FRAIPONT, Pierre GEORIS, Pascal CROUGHS, Hervé BECHOUX, Anne DISTER, Chantal KARIGER, Carine BOSQUELLE, Pierre JEGHERS, Conseillers ;
Monsieur Stefan KAZMIERCZAK, Secrétaire communal.

67. Règlement complémentaire de roulage n°4, portant l'ensemble des mesures à caractère périodique instaurées sur les voiries communales/MM

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la nouvelle loi communale;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent uniquement des voiries communales ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent uniquement des situations périodiques ;

Compte tenu des règlements antérieurs en la matière ;

Compte tenu des situations particulières de chacune des voiries concernées ;

Compte tenu des nécessités imposées par les manifestations publiques organisées sur le territoire communal ;

Considérant dès lors qu'il convient de formaliser les conditions de circulations de ces manifestations ;

ARRETE:

Chapitre 1: Marché public hebdomadaire d'Esneux

Article 1 :

Chaque vendredi, de 13h00 à 23h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sur les voies ci-après :

- *Rue de l'Athénée, sur le tronçon longeant le hall omnisports ;*
- *Rue Lavaux, sur le parking jouxtant le pavillon du tourisme ;*

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Article Ibis :

Chaque vendredi de 13h00 à 23h00, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- *Rue de l'Athénée, sur le tronçon longeant le hall omnisports ;*
- *Rue Lavaux, sur le parking jouxtant le pavillon du tourisme ;*

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Article I ter :

Chaque vendredi de 13h00 à 23h00, la circulation des véhicules est autorisée dans les deux sens de circulation Rue de l'Athénée sur le tronçon jouxtant les bâtiments de l'Athénée et-situé entre les bâtiments de l'école maternelle inclus et jusqu'au Lavaux.

La mesure est matérialisée en masquant la signalisation d'interdiction.

Chapitre 2: Marché public hebdomadaire de Tilff

Article 2 :

Chaque mardi, de 07h30 à 13h00, la circulation est autorisée dans les deux sens de circulation Quai de l'Ourthe, sur le tronçon reliant la Place des Marronniers à la Rue Chevalier Paul de Sauvage.

La mesure est matérialisée en masquant la signalisation d'interdiction.

Article 3:

Chaque mardi, de 07h30 à 13h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sur les voies ci-après:

- *Avenue Laboulle, lieu-dit « Place des Porais » ;*
- *Place du Roi Albert ;*

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Article 4:

Chaque mardi, de 07h30 à 13h00, le stationnement est interdit sur les voies ci-après:

- *Avenue Laboulle, lieu-dit « Place des Porais » ;*
- *Place du Roi Albert ;*
- *Quai de l'Ourthe, côté Ourthe, tronçon reliant la Place des Marronniers à la Rue Chevalier Paul de Sauvage ;*

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Chapitre 3: Carnaval du Laetaré - Fête foraine.

Article 5.:

Du mercredi précédant le dimanche du Laetaré à 08h00 au mercredi suivant le dimanche du Laetaré à 22h00, l'arrêt et le stationnement seront interdits Avenue Laboulle, lieux-dits: « Parking du Quadrilatère » et « Place des Porais ».

La mesure est matérialisée par des signaux E3.

Chapitre 4: Carnaval du Laetare - Cortège et autres festivités.

Article 6 :

Le dimanche du Laetare, de 11h00 à 19h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sur les voies ci-après:

- *Place des Marronniers ;*
- *Place du Roi Albert ;*
- *Avenue Laboulle, sur le tronçon compris entre le Boulevard Lieutenant et l'avenue Blandot ;*
- *Avenue des Ardennes, de midi à 17h00 ;*

La mesure est matérialisée par des signaux C3 et F45.

Article 7:

Le dimanche du Laetare, de 11h00 à 19h00, l'accès est interdit, dans le sens depuis le Quai de l'Ourthe vers l'avenue Laboulle, à tout conducteur à l'exception de la circulation locale, sur les voies ci-après :

- *Rue Chevalier Paul de Sauvage ;*
- *Rue Damry ;*
- *Rue Fréson ;*
- *Rue de Waha ;*
- *Rue Fraipont ;*
- *Rue Ferrer ;*
- *Rue Léopold ;*

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

Article 8 :

Le dimanche du Laetare, de 11h00 à 19h00, le stationnement est interdit sur les voies ci-après:

- *Avenue de la Grotte, du côté des immeubles impairs ;*
- *Place des Marronniers ;*
- *Place du Roi Albert ;*
- *Quai de l'Ourthe ;*
- *Rue Chevalier Paul de Sauvage ;*
- *Rue Damry ;*
- *Rue Fréson ;*
- *Rue du chera, de 11h00 à 22h00 ;*
- *Rue Cortinel, de 11h00 à 22h00 ;*

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Article 9:

Le dimanche du Laetare, entre 11h00 et 19h00, le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir.

- *Avenue de la Grotte du côté des immeubles pairs.*

La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

Article 10:

Le lundi, lendemain du Laetare, de 18h30 à 24h00, le stationnement est interdit :

- *Rue Bayfils, du côté des immeubles impairs.*

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Chapitre 5 : 12 heures de vélos à Hony - 3^e samedi d'avril

Article 11:

Le troisième samedi du mois d'avril, entre 10h00 et 22h00, la circulation est autorisée dans les deux sens de circulation.

La mesure est matérialisée en masquant la signalisation d'interdiction.

Article 12:

Le troisième samedi du mois d'avril, entre 10h00 et 22h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur à l'exception des riverains et des cyclistes, sur les voies ci-après:

- *Chemin d'Enonck, tronçon compris entre la Rue Hanson et la Rue Ferdinand Spineux;*
- *Rue Hanson ;*
- *Chemin du Passage ;*
- *Rue de la résistance ;*

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par des panneaux additionnels de type M2 et par des panneaux additionnels portant la mention « excepté riverains ».

Article 13:

Le troisième samedi du mois d'avril, entre 10h00 et 22h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur à l'exception des cyclistes, sur les voies ci-après:

- *Rue des Boutons d'Or ;*
- *Rue des Prés ;*
- *Rue hanson ;*

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par des panneaux additionnels de type M2.

Article 14:

Le troisième samedi du mois d'avril, entre 10h00 et 22h00, le stationnement est interdit sur les voies ci-après:

- *Chemin d'Enonck ;*
- *Chemin du Passage ;*
- *Rue des Boutons d'Or ;*
- *Rue des Prés ;*
- *Rue Hanson ;*

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Chapitre 6 : Bourse aux plantes dernier week-end d'avril ou 1^{er} week-end de mai

Article 15:

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits le jour de la bourse aux plantes et la veille à partir de 18h00.

- *Place Roi Chevalier*

La mesure est matérialisée par des signaux E3.

Chapitre 7 : Fête foraine à Tilff - deuxième dimanche du mois de mai.

Article 16:

A partir du mercredi qui précède le deuxième dimanche du mois de mai à 08h00 jusqu'au mercredi suivant le deuxième dimanche du mois de mai à 24h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur.

- Avenue Laboulle, au lieu-dit « Parking du Quadrilatère ».

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Article 17:

A partir du mercredi qui précède le deuxième dimanche du mois de mai à 08h00 jusqu'au mercredi suivant le deuxième dimanche du mois de mai à 24h00, le stationnement est interdit

- Avenue Laboulle, lieu-dit « Parking du Quadrilatère » :

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Chapitre 8 : Commerce en fête - deuxième et troisièmes week-end de mai

Article 18:

Le deuxième et troisième week-end du mois de mai, il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après :

- avenue de la Station dans le sens Gare-Pont à partir du rond-point face au n°61 ;
- rue sous les Roches, dans le sens croissant de la numérotation.

La mesure est matérialisée par des signaux C 1 et F19.

Article 19:

Le deuxième et troisième week-end du mois de mai, l'accès des voiries suivantes est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes

- avenue de la Station.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C21.

Chapitre 9 : Foire Horticole – deuxième ou troisième week-end de mai

Article 20:

Lors de la foire horticole, le deuxième ou troisième week-end de mai, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits le dimanche de 3h00 à 23h00,

- sur le parking ouvert de l'avenue de la Station ; dans la partie comprise entre le n°51 et le n°39 ;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E3.

Article 21:

Lors de la foire horticole, le deuxième ou troisième week-end de mai, le stationnement des véhicules est interdit du mardi précédent la manifestation au mercredi suivants la manifestation inclus.

- à partir de la sculpture « Le pas de deux » sur 10 emplacements de parking.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1.

Chapitre 10: Tilff - Bastogne - Tilff - dimanche de la Pentecôte.

Article 22 :

Le dimanche de la Pentecôte, de 00h00 à 24h00, le stationnement est interdit sur les voies suivantes :

- Avenue Labouille, lieu-dit « Place des Porais », tronçon compris entre avenue Blandot et l'avenue J.Wauters.
- Avenue de la grotte, tronçon compris entre le Boulevard lieutenant et l'avenue de Beaufays du côté impair ;
- rue Bayfils du côté impair ;
- Avenue Blandot, du côté pair ;

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Article 23 :

Le dimanche de la Pentecôte, de 00h00 à 24h00, le stationnement est prévu sur l'accotement du côté pair sur les voies suivantes :

- avenue de la Grotte, tronçon compris entre le Boulevard lieutenant et l'avenue de Beaufays ;
- rue Bayfils ;

La mesure est matérialisée par des signaux E 9 f.

Article 24 :

Le dimanche de la Pentecôte, de 10h00 à 18h00, l'accès est interdit , dans les deux sens, à tout conducteur :

- rue du Gobry depuis la national 633 vers Dolembreux.

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Chapitre 11 : Marché de printemps de Tilff - deuxième week-end de juin.

Article 25 :

Le dimanche du deuxième week-end de juin entre 13h00 et 22h00, la circulation est autorisée dans les deux sens de circulation :

- Quai de l'Ourthe.

La mesure est matérialisée en masquant la signalisation d'interdiction.

Article 26 :

Le dimanche du deuxième week-end de juin entre 13h00 et 22h00, la circulation est interdite à l'exception de la circulation locale sur les voies ci-après :

- Rue de Waha
- Rue Damry
- Rue Ferrer
- Rue E. Vandervelde
- Rue Fraipont
- Rue Léopold

- Rue Fréson
- Rue W. Spring
- Rue Chevalier P. de Sauvage ;
- Rue Waleffe ;

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par des panneaux additionnels portant la mention « excepté circulation locale »

Article 27:

Le dimanche du deuxième week-end de juin entre 13h00 et 22h00, le stationnement est interdit sur les voies ci-après:

- Sur les emplacements de stationnements compris entre les n° 20 et 40, avenue Laboulle ;
- Des deux côtés des carrefours avec le boulevard Lieutenant (carrefour non compris) ;
- Avenue de la Grotte du côté impair ;
- Avenue Blandot côté pair ;
- Rue Bayfils côté impair ;
- Place des Porais ;

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Article 28:

Le dimanche du deuxième week-end de juin entre 13h00 et 22h00, le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir Avenue de la Grotte du côté des immeubles pairs.

La mesure est matérialisée par des signaux E9f, complétés par des panneaux additionnels portant les mentions adéquates.

Chapitre 12 : Braderie d'Esneux - troisième week-end de juin.

Article 29:

Le troisième week-end de juin, et plus précisément le vendredi de 15h00 à 23h00, ainsi que les samedi et dimanche de 10h00 à 22h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sur les voies suivantes :

- Rue de Bruxelles, tronçon compris entre l'avenue reine Astrid et l'avenue Montéfiore ;
- Rue de Bruxelles, tronçon compris entre les numéros 1 et 17 ;
- Parc du roi Baudouin ;
- Rue Désiré Delville ;

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Article 30:

Le troisième week-end de juin, et plus précisément le vendredi de 15h00 à 23h00, ainsi que les samedi et dimanche de 10h00 à 22h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

- Parc Roi Baudouin ;
- Parking du « Pas de deux » entre le n°51 et le n°39 ;
- Rue de Bruxelles ;
- Parking de la Forge ;
- Avenue Reine Astrid ;

La mesure est matérialisée par des signaux E3 .

Chapitre 13 : Beach Days - dernier week-end de juin ou premier week-end de juillet.

Article 31 :

Le week-end de l'organisation des Beach Days, soit le dernier week-end du mois de juin ou le premier week-end de juillet, du vendredi à 15h00 au lundi à 12h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur à l'exception des riverains et des fournisseurs, sur les voies suivantes :

- *Rue de l'Athénée ;*
- *Rue Lavaux ;*
- *Rue Devant Rosière ;*

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté riverains et fournisseurs ».

Article 32 :

Du lundi précédant le week-end durant lequel sont organisés les Beach Days, au lundi suivant à 16h00, le stationnement est interdit sur les voies suivantes :

- *Rue de l'Athénée, à l'exception de la zone située à l'arrière du hall omnisports ;*
- *Rue Lavaux ;*
- *Rue Devant Rosière ;*
- *Parking du marché entre la rue devant-Rosière et l'office du tourisme ;*
- *Parking du Complexe sportif entre la station d'épuration et la rue Devant-Rosière ;*

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Chapitre 14 : fête du 21 juillet à Esneux

Article 33 :

Le 21 juillet, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la zone des festivités sur les voies suivantes :

- *Avenue de la station ;*
- *Place de la gare ;*

La mesure est matérialisée par des signaux E3.

Chapitre 15 : Marché aux puces d'Esneux - premier week-end d'août.

Article 34 :

Le premier week-end du mois d'août, du samedi à 06h00 au dimanche à 22 heures, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sur les voies suivantes:

- *Avenue des Trois Couronnes ;*
- *Parc Roi Baudouin ;*
- *Quai de la Régence ;*
- *Rue de Bruxelles, au lieu-dit « Parking de la Forge » ;*
- *Rue de Bruxelles ;*
- *Rue Désiré Delville ;*

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Article 35 :

Le premier week-end du mois d'août, du samedi à 06h00 au dimanche à 22 heures, l'arrêt et le stationnement sont interdits, sur les voies suivantes:

- *Parking du « Pas de deux » ;*
- *Avenue des Trois Couronnes ;*
- *Parc Roi Baudouin ;*
- *Quai de la Régence ;*
- *Rue de Bruxelles, au lieu-dit « Parking de la Forge » ;*
- *Rue Désiré Delville ;*
- *Rue du Lavaux, les parkings depuis le Pont d'Esneux jusqu'à la rue Devant Rosière ;*

- *Rue de Bruxelles ;*
- *Place du roi Chevalier ;*
- *Parking du marché tronçon compris entre rue Devant-Rosière et le Pont ;*
- *Avenue Reine Astrid ;*

La mesure est matérialisée par des signaux E3.

Chapitre 16 : Marché aux puces de Tilff - 15 août.

Article 36:

Le 15 août de 06h00 à 21h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sur les voies ci-après:

- *Place du Souvenir ;*
- *Rue Bayfils ;*
- *Rue Bégasse ;*
- *Rue Blandot ;*

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Article 37:

Le 15 août de 06h00 à 21h00, l'accès est interdit à tout conducteur, à l'exception des riverains sur les voies ci-après:

- *Rue des Acacias, excepté riverains ;*
- *Rue Cortinel, excepté riverains ;*
- *Rue du Chera, excepté riverains ;*

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté riverains ».

Article 38:

Le 15 août de 06h00 à 21h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies ci-après:

- *Place du Souvenir ;*
- *Rue Bayfils ;*
- *Rue Bégasse ;*
- *Rue Blandot ;*
- *Esplanade de l'abeille ;*
- *Rue du chera ;*
- *Rue Cortinel ;*
- *Rue d'Angleur ;*
- *Avenue J. Wauters du côté pair ;*
- *Avenue de la Grotte du côté impair ;*

La mesure est matérialisée par des signaux E3.

Article 39:

Le 15 août, entre 11h00 et 19h00, le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir :

- *Avenue de la Grotte du côté des immeubles pairs.*

La mesure est matérialisée par des signaux E9f, complétés par des panneaux additionnels portant les mentions adéquates.

Chapitre 17: Fête de la Betchette - Avant dernier week-end du mois d'août.

Article 40 :

L'avant dernier week-end du mois d'août, du vendredi à 12h00 au lundi à 10h00, il est interdit à tout conducteur à l'exception des riverains de circuler sur les voies suivantes,

- Sentier de Mery, dans le sens Mery vers Hony.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complété par un panneau additionnel portant la mention « excepté riverains ».

Article 41 :

L'avant dernier week-end du mois d'août, du vendredi à 12h00 au lundi à 10h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :

- *Chemin d'Enonck, tronçon reliant la Rue du Centre à la Rue Ferdinand-Spineux ;*
- *Chemin du Passage ;*
- *Rue du Centre ;*
- *Rue Trou Lina ;*

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Article 42 :

L'avant dernier week-end du mois d'août, du vendredi à 12h00 au lundi à 10h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur à l'exception des riverains dans les voies ci-après :

- Rue de la Goffe ;

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C 3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « excepté riverains ».

Article 43 :

L'avant dernier week-end du mois d'août, du vendredi à 12h00 au lundi à 10h00, l'arrêt et le stationnement sont interdits dans les voies ci-après :

- *Chemin d'Enonck, tronçon reliant la Rue du Centre à la Rue Ferdinand-Spineux ;*
- *Chemin du Passage ;*
- *Rue de la Goffe ;*
- *Rue du Canal, du côté droit dans le sens Hony vers Mery*
- *Rue du Centre ;*
- *Rue Trou Lina ;*

La mesure est matérialisée par des signaux E3.

Chapitre 18 : Fête foraine à Fontin - deuxième week-end de septembre.

Article 44 :

Du mercredi précédant le deuxième week-end du mois de septembre à 08h00 jusqu'au mercredi suivant le deuxième week-end du mois de septembre à 24h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur :

- Rue de la Xhavée entre l'immeuble numéro 20 et la jonction de la rue de la Fontaine ainsi que sur le tronçon parallèle situé dans le prolongement de la Rue Laide-Voie.

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Article 45 :

Du mercredi précédant le deuxième week-end du mois de septembre à 08h00 jusqu'au mercredi suivant le deuxième week-end du mois de septembre à 24h00, le stationnement est interdit Rue de la Xhavée entre le n°20 et la jonction de la Rue de la Fontaine ainsi que sur le tronçon parallèle situé dans le prolongement de la Rue Laide-Voie

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Chapitre 19 : Fête foraine à Esneux - troisième week-end de septembre.

Article 46 :

Du mercredi précédant le troisième dimanche du mois de septembre à partir de 08h00 jusqu'au mercredi suivant le troisième dimanche du mois de septembre jusqu'à 24h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur :

- Parc Roi Baudouin.

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Article 47 :

Du mercredi précédant le troisième dimanche du mois de septembre à partir de 08h00 jusqu'au mercredi suivant le troisième dimanche du mois de septembre jusqu'à 24h00, le stationnement est interdit :

- Parc Roi Baudouin.

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Chapitre 20 : Rassemblement des géants – dernier week-end de septembre

Article 48 :

Le dimanche du dernier week-end de septembre entre 13h00 et 22h00, la circulation est autorisée dans les deux sens de circulation :

- Quai de l'Ourthe.

La mesure est matérialisée en masquant la signalisation d'interdiction.

Article 49 :

Le dimanche du dernier week-end de septembre entre 13h00 et 22h00, l'accès des voies ci-après est interdit à tout conducteur à l'exception de la circulation locale :

- Rue Damry
- Rue Ferrer
- Rue E. Vandervelde
- Rue Fraipont
- Rue Léopold
- Rue Fréson
- Rue W. Spring
- Rue Chevalier P. de Sauvage ;
- Rue Waleffe ;

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par des panneaux additionnels portant la mention « excepté circulation locale ».

Article 50 :

Le dimanche du dernier week-end de septembre entre 13h00 et 22h00, le stationnement est interdit sur les voies ci-après :

- Sur les emplacements de stationnements compris entre les n° 20 et 40, avenue Laboulle ;
- Des deux côtés des carrefours avec le boulevard Lieutenant (carrefour non compris) ;
- Avenue de la Grotte du côté impair ;
- Avenue Blandot côté pair ;
- Rue Bayfils côté impair ;

- *Place des Porais ;*

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Article 51:

Le dimanche du dernier week-end de septembre entre 13h00 et 22h00, le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir :

- Avenue de la Grotte du côté des immeubles pairs.

La mesure est matérialisée par des signaux E9f, complétés par des panneaux additionnels portant les mentions adéquates.

Chapitre 21: Fête foraine à Tilff - premier week-end d'octobre.

Article 52 :

Du mercredi précédant le premier week-end du mois d'octobre à 08h00 jusqu'au mercredi suivant le premier week-end du mois d'octobre à 24h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, :

- Avenue Laboulle, au lieu-dit « Parking du Quadrilatère ».

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Article 53 :

Du mercredi précédant le premier week-end du mois d'octobre à 08h00 jusqu'au mercredi suivant le premier week-end du mois d'octobre à 24h00, le stationnement est interdit :

- Avenue Laboulle, au lieu-dit « Parking du Quadrilatère ».

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Chapitre 22: Marché d'Halloween - dernier week-end d'octobre.

Article 54 :

Le dernier dimanche d'octobre de 11h00 à 24h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, sur les voies ci-après:

- *Rue de Bruxelles, lieu-dit « Parking de la Forge » ;*
- *Rue de Bruxelles, tronçon reliant la RN633 au Quai de la Régence ;*

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

Article 55 :

Le dernier dimanche d'octobre de 11h00 à 24h00, l'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, à l'exception des riverains et des cyclistes, Quai de la Régence.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par des panneaux additionnels de type M2 et de panneaux additionnels portant la mention « excepté riverains »

Article 56 :

Le dernier dimanche d'octobre de 11h00 à 24h00, le stationnement est interdit sur les voies ci-après:

- *Quai de la Régence ;*
- *Rue de Bruxelles, lieu-dit « Parking de la Forge » ;*
- *Rue de Bruxelles, tronçon reliant la RN633 au Quai de la Régence ;*

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Chapitre 23 : Marché de Noël à Tilff - deuxième week-end de décembre

Article 57 :

Le dimanche du deuxième week-end de décembre entre 12h00 et 22h00, la circulation est autorisée dans les deux sens de circulation :

- Quai de l'Ourthe.

La mesure est matérialisée en masquant la signalisation d'interdiction.

Article 58 :

Le dimanche du dernier week-end de décembre entre 12h00 et 22h00, l'accès des voiries suivantes est interdit à tout conducteur à l'exception de la circulation locale :

- Rue de Waha
- Rue Damry
- Rue Ferrer
- Rue E. Vandervelde
- Rue Fraipont
- Rue Léopold
- Rue Fréson
- Rue W. Spring
- Rue Chevalier P. de Sauvage ;
- Rue Waleffe ;

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par des panneaux additionnels portant la mention « excepté circulation locale ».

Article 59:

Le dimanche du dernier week-end de décembre entre 12h00 et 22h00, le stationnement est interdit sur les voies ci-après:

- Avenue de la Grotte du côté impair ;
- Rue Bayfils côté impair ;
- Place des Porais ;

La mesure est matérialisée par des signaux E1.

Article 60:

Le dimanche du dernier week-end de décembre entre 12h00 et 22h00, le stationnement est obligatoire en partie sur le trottoir :

- Avenue de la Grotte du côté des immeubles pairs.

La mesure est matérialisée par des signaux E9f, complétés par des panneaux additionnels portant les mentions adéquates.

Chapitre 24 : Rue Louvetain – hiver – en cas de neige ou de verglas

Article 61 :

L'accès est interdit à tout conducteur en cas de neige ou de verglas :

- Dans sa partie inférieure depuis l'immeuble n°20 jusqu'au carrefour de la rue Hachelette et Baory.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3

Chapitre 25 : Dispositions finales.

Article 62 :

Le présent règlement abroge et remplace tous les autres règlements complémentaires instaurant des mesures périodiques sur les voiries communales.

Article 63 :

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions légales et notamment celles prévues par le règlement général sur la police de la circulation routière et par l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Article 64 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Transports.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
Stefan KAZMIERCZAK

La Présidente,
Laura IKER

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,
Stefan KAZMIERCZAK



La Bourgmestre,
Laura IKER

APPROUVE
PAR LE MINISTRE
DES TRANSPORTS
PAR ARRÊTÉ DU

11 MAI 2011